



**Hugo Sigouin-Plasse**

Directeur principal

Affaires juridiques et réglementaires

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [hugo.sigouin-plasse@energir.com](mailto:hugo.sigouin-plasse@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 6 décembre 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir (« Projet »)**

**Notre dossier : 312-00971**

**Dossier Régie : R-4165-2021**

---

Chère consœur,

Nous formulons ci-après les commentaires d'Énergir à l'égard des demandes de remboursement de frais du ROEÉ et du RTIEÉ.

**Statut de personne intéressée**

La Régie a déterminé qu'elle procéderait à l'examen du présent dossier par voie de consultation. Le ROEÉ et le RTIEÉ détiennent donc des statuts de « personnes intéressées ». En pareilles circonstances, la Régie a récemment réitéré « qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais »<sup>1</sup>. Il s'agit de la règle applicable. La Régie peut utiliser sa discrétion afin de déroger à cette règle, mais Énergir soumet que des circonstances particulières devraient alors s'y prêter, sans quoi la règle perdrait tout son sens.

Énergir reconnaît que le ROEÉ et le RTIEÉ aient engagé des frais dans le présent dossier aux fins de la rédaction de leurs observations. Ce choix leur appartient. En effet, les regroupements connaissent les limites qu'impose le cadre procédural par voie de consultation à l'égard du remboursement des frais. La Régie a d'ailleurs pris soin de formuler un rappel à cet effet le 28 juillet dernier.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> D-2021-098, par. 31

<sup>2</sup> Idem

## ROEÉ

Le ROEÉ a choisi d'engager des dépenses afin de formuler des observations qui débordaient largement le cadre d'examen du dossier. Ce choix s'explique par une lecture erronée, et persistante, de l'objet du projet, qui se résume à permettre à Énergir d'effectuer des tests préventifs en circuits fermés. En dépit de la preuve au dossier, le ROEÉ a tenté de soulever un débat beaucoup plus large à l'égard de l'hydrogène et de sa commercialisation. Le regroupement doit assumer ce choix et les consommateurs, qui paient ultimement les coûts du processus réglementaire, ne devraient pas en faire les frais.

Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'on considère la nature de certaines observations formulées par le ROEÉ. Notamment, Énergir souligne que le ROEÉ a consacré une portion de ses observations à des enjeux de nature opérationnelle et économique, tel que l'« absence de justification sur la gestion préventive »<sup>3</sup> du réseau et « l'incertitude à l'égard des avantages économiques »<sup>4</sup> du projet. De tels enjeux concernent la pertinence des coûts du projet dans la perspective de leur impact sur les tarifs et, incidemment, sur les consommateurs qui les paieront. Le ROEÉ s'est donc engagé dans une discussion à propos d'intérêts dont le lien avec la protection de l'environnement est difficile à établir. À nouveau, le regroupement doit assumer ce choix, considérant notamment que les organisations représentant les consommateurs, dont l'ACIG, veillent déjà sur les intérêts des consommateurs.

Finalement, Énergir note que le ROEÉ a choisi d'engager des frais dans la production d'une réplique le 4 novembre 2021 (D-0018), alors que le processus ne le permettait pas. Une fois de plus, le ROEÉ doit assumer ce choix.

Dans les circonstances, si la Régie devait décider de s'écarter de la règle applicable à l'égard du remboursement des frais des personnes intéressées, Énergir soumet alors qu'un remboursement significativement moindre que celui réclamé par le ROEÉ devrait être ordonné.

## RTIEÉ

Énergir souligne que le RTIEÉ a formulé des représentations ciblées répondant aux interrogations de la Régie, notamment à l'égard de la portée de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de sa juridiction. Énergir note par ailleurs le passage suivant de la lettre déposée par le RTIEÉ au soutien de sa demande de remboursement de frais, et qui témoigne d'une compréhension adéquate de l'objet du projet :

« Le RTIEÉ rappelle que ses associations constitutives et ses analystes suivent le développement de la filière de l'hydrogène depuis plusieurs années, en y apportant la prudence et les nuances nécessaires. Le RTIEÉ était d'avis que les craintes exprimées par certains, à l'égard des tests visés par le présent dossier, n'étaient pas justifiées, vu les deux motifs susdits au soutien du projet. »<sup>5</sup> (nous soulignons, emphase dans l'original)

---

<sup>3</sup> D-0016, p. 6

<sup>4</sup> Id., p. 10

<sup>5</sup> D-0024, p. 3



- 3 -

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb